

N° 6030<sup>16</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROPOSITION DE REVISION****portant instauration d'une nouvelle Constitution**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position complémentaire du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.8.2015).....	1
2) Prise de position complémentaire du Gouvernement (24.7.2015).....	2
3) Tableau comparatif.....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.8.2015)

Monsieur le Président,

A la demande du Premier Ministre, Ministre d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

John DANN

*Conseiller de direction*

\*

## PRISE DE POSITION COMPLEMENTAIRE DU GOUVERNEMENT

(24.7.2015)

Suite au dépôt d'une série d'amendements à la proposition de révision sous rubrique adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle en date du 12 mai 2015, le Gouvernement souhaite prendre position à l'égard de certaines dispositions qui touchent au chapitre 3 relatif à S.A.R. le Grand-Duc et qui de l'avis du Gouvernement mériteraient d'être reformulées.

Il s'agit tout d'abord du fidéicommiss dont l'ancrage dans le corps même de la Constitution reste toujours en souffrance. Etant donné que cette thématique dépasse l'intérêt privé et revêt un intérêt public certain, le Gouvernement est d'avis qu'un tel ancrage est indispensable pour donner à ces dispositions valeur constitutionnelle. La finalité bien comprise étant d'éviter que l'application du droit commun des successions ne puisse aboutir à un éclatement du patrimoine de la Famille grand-ducale préjudiciable à l'exercice de la fonction de Chef de l'Etat. L'alternative que le Gouvernement ne conçoit pas aurait notamment pour conséquence que l'Etat soit mis à contribution pour doter le Chef de l'Etat des moyens indispensables pour lui permettre d'assurer ses hautes fonctions avec la dignité et le prestige nécessaire.

Le texte que le Gouvernement propose d'insérer à la suite de l'article 51 de la proposition de révision sous revue, article qui traite de la réservation du Palais grand-ducal et du Château de Berg, pourrait prendre la teneur suivante:

*„Art. 52. Le patrimoine de la Famille grand-ducale est exclu de la dévolution successorale telle que prévue par les règles du droit commun. Ce patrimoine qui relève de la propriété du Membre de la Famille grand-ducale assumant les fonctions de Chef de l'Etat est affecté à ces fonctions et destiné à en préserver le prestige et la représentation. Il ne peut faire l'objet d'une dévolution fideicommissaire qu'au profit du successeur aux fonctions de Chef de Famille et de Chef de l'Etat.“*

La deuxième disposition concerne la présomption d'abdication du Chef de l'Etat, insérée à l'endroit de l'article 52 de la proposition de révision telle qu'amendée.

Le Gouvernement propose de déplacer cette disposition afin de la rapprocher de celle régissant le cas d'incapacité temporaire du Chef de l'Etat et de l'insérer à la suite de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée.

Le Gouvernement propose encore de libeller le texte en question comme suit:

*„Art. 57. Si le Chef de l'Etat omet de remplir ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.“*

En ce qui concerne la désignation du Régent, le Gouvernement entend se voir conférer un droit d'initiative et propose de modifier la condition inscrite à l'endroit de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée, à savoir que le régent doit faire partie de l'ordre de succession au trône.

Le texte proposé à l'endroit du premier alinéa de l'article 56 prend la teneur qui suit:

*„Art. 56. Si au décès du Chef de l'Etat, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.“*

L'alinéa 3 du même article prend la teneur qui suit:

*„La régence sera confiée à une seule personne majeure, soit le conjoint du Chef de l'Etat, soit un membre de la Famille grand-ducale qui fait partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1er.“*

Le quatrième point concerne l'organisation de la succession à la fonction du Chef de l'Etat à l'occasion de laquelle le Gouvernement souhaite être associé, ensemble avec le Chef de l'Etat, à la procédure d'exclusion d'un ou de plusieurs membres de cette succession.

Le texte du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 53 de la proposition de révision telle qu'amendée, prend la teneur qui suit:

*„Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut, sur initiative conjointe du Chef de l'Etat et du Gouvernement, exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.“*

**TABLEAU COMPARATIF**

Le tableau comparatif qui fait l'objet de la présente annexe comporte quatre colonnes: la première reproduit le texte de la proposition de révision 6030 portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution. La deuxième colonne reprend le texte suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012. La troisième colonne contient les formulations alternatives proposées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après „la commission“). Les dispositions de la deuxième, de la troisième et de la quatrième colonne, sont présentées dans le respect de l'ordre numérique de la proposition de révision. La quatrième colonne renferme le texte proposé par le Gouvernement.

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Texte proposé par le Gouvernement</i>
<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b> <i>Section 1.– De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance</i></p> <p><b>Art. 42.</b> Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.A. R. Adolphe–Guillaume –Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, par ordre de primogéniture et de représentation.</p>	<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b> <i>Section 2.– De la monarchie constitutionnelle</i></p> <p><b>Art. 51.</b> (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets s'appliquent à l'auteur et à ses descendants.</p> <p>En présence de circonstances exceptionnelles dûment constatées, la Chambre des députés peut, par une décision adoptée à la majorité qualifiée, exclure une personne de l'ordre de succession.</p> <p>(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.</p>	<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b> <i>Section 2.– De la monarchie constitutionnelle</i></p> <p><b>Art. 53.</b> (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et de représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.</p> <p>Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p> <p>(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.</p>	<p><b>Chapitre 3.– Du Grand-Duc</b> <i>Section 2.– De la monarchie constitutionnelle</i></p> <p><b>Art. 53.</b> (1) La fonction de Chef de l'Etat est héréditaire dans la descendance directe de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder.</p> <p>(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets ne s'appliquent qu'à l'auteur.</p> <p>Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut, sur initiative conjointe du Chef de l'Etat et du Gouvernement, exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée.</p> <p>(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable.</p>
<p><b>Art. 47.</b> Si à la mort du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 à l'effet de pourvoir à la régence.</p>	<p><b>Art. 54.</b> Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.</p>	<p><b>Art. 56.</b> Si au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir à la régence.</p>	<p><b>Art. 56.</b> Si au décès du Chef de l'Etat, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.</p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i>	<i>Texte proposé par le Gouvernement</i>
<p><b>Art. 48.</b> Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions constitutionnelles, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, informe la Chambre des Députés, qui doit être convoquée dans les dix jours, à l'effet de pourvoir à la régence.</p> <p><b>Art. 49.</b> La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé l'article 42.</p> <p>Le régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment prévu à l'article 45.</p> <p>Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.</p>	<p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 53, le Gouvernement en informe la Chambre des députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 51, paragraphe 1er. Pendant la minorité du successeur, la régence peut être confiée au parent survivant.</p> <p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des députés le serment suivant: „<i>Je jure d'être fidèle au Grand-Duc, d'observer la Constitution, de défendre les droits et libertés, de respecter les lois et de maintenir l'indépendance et l'unité nationales.</i>“</p>	<p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 56, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence ne peut être confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et faire partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1er.</p> <p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“</p>	<p>Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité temporaire de remplir ses attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 56, le Gouvernement en informe la Chambre des Députés, qui se réunit dans les dix jours à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence.</p> <p>La régence sera confiée à une seule personne majeure, soit le conjoint du Chef de l'Etat, soit un membre de la Famille grand-ducale qui fait partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1er.</p> <p>Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment suivant: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.“</p>
			<p style="text-align: center;"><i>Section Ire. – De la fonction du Chef de l'Etat</i></p> <p><b>Art. 52.</b> Le patrimoine de la Famille grand-ducale est exclu de la dévolution successorale telle que prévue par les règles du droit commun. Ce patrimoine qui relève de la propriété du Membre de la Famille grand-ducale assumant les fonctions de Chef de l'Etat est affecté à ces fonctions et destiné à en préserver le prestige et la représentation. Il ne peut faire l'objet d'une dévolution fidéicommissaire qu'au profit du successeur aux fonctions de Chef de Famille et de Chef de l'Etat.</p>

<i>Proposition de révision</i>	<i>Avis du Conseil d'Etat</i>	<i>Texte proposé par la commission</i> <i>Section Ire.- De la fonction</i> <i>du Chef de l'Etat</i>	<i>Texte proposé par le Gouvernement</i> <i>Section 2.- De la monarchie</i> <i>constitutionnelle</i>
		<p><b>Art. 52.</b> Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.</p>	<p><b>Art. 57.</b> Si le Chef de l'Etat omet de remplir ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.</p>

